



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
22ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/A.22/12
26 juillet 1999

Original: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Note de l'Administrateur

Résumé: Il est proposé de modifier la date de soumission des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ainsi que la date à laquelle les contributions doivent être versées, et ce afin de donner aux États Membres et aux contributaires plus de temps pour s'acquitter de ces obligations.

Mesures à prendre: Modifier les règles 4.1 et 4.3 ainsi que les règles 3.8 et 3.10 du Règlement intérieur.

1 Introduction

1.1 Le Règlement intérieur du Fonds de 1971 a été adopté par l'Assemblée à sa 2ème session, qui s'est tenue en avril 1979 (document FUND/A.2/16/1, paragraphe 7). Conformément à la règle 13.1, le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée.

1.2 L'Administrateur propose de modifier le Règlement intérieur comme suit.

2 Date de soumission des rapports sur les hydrocarbures

2.1 La règle 4.1 du Règlement intérieur dispose que chaque État Membre du Fonds de 1971 adresse à l'Administrateur des rapports sur les hydrocarbures et "les lui fait parvenir le 31 mars au plus tard de chaque année".

2.2 Il semblerait qu'il soit difficile pour les autorités compétentes d'un certain nombre d'États Membres de faire parvenir au Fonds de 1971 les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution avant le 31 mars du fait qu'elles ne disposent pas encore à cette date des données statistiques qui leur sont nécessaires. Il faut certes un certain temps au Secrétariat pour traiter toutes les données qui figurent dans ces rapports, mais il n'est pas pour autant impératif d'en disposer à la date du 31 mars. Dans la règle 4.1 du Règlement intérieur, l'Administrateur propose donc de remplacer la date du 31 mars par celle du 30 avril.

2.3 Il est donc proposé que le texte de la règle 4.1 du Règlement intérieur soit modifié comme suit (amendement souligné):

- 4.1 Chaque État Membre adresse chaque année à l'Administrateur des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur. Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.

2.4 Si la proposition d'amendement ci-dessus est adoptée, il est proposé, en outre, de modifier comme suit le texte de la règle 4.3 du Règlement intérieur (amendement souligné):

- 4.3 Chaque État à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.

3 Date de paiement des contributions

3.1 La règle 3.8 du Règlement intérieur dispose que "les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement."

3.2 Ces dernières années, les sessions de l'Assemblée se sont tenues assez tard en octobre et, de ce fait, le Secrétariat n'a pas toujours été en mesure de faire parvenir les factures aux contributaires avant la fin du mois de novembre. L'Administrateur a été informé que, dans certains États Membres, les contributaires avaient du mal à acquitter les factures avant le 1er février. L'Administrateur propose donc de remplacer, dans le Règlement intérieur, la date du 1er février par celle du 1er mars.

3.3 Il est donc proposé que le texte de la règle 3.8 du Règlement intérieur soit modifié comme suit (amendement souligné):

- 3.8 Les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

3.4 Si la proposition d'amendement ci-dessus est adoptée, il est proposé, en outre, de modifier comme suit le texte de la règle 3.10 du Règlement intérieur (amendement souligné):

- 3.10 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1er mars, est supérieur de 2% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1er mars.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à examiner les propositions d'amendement aux règles 4.1 et 4.3, ainsi qu'aux règles 3.8 et 3.10 du Règlement intérieur.